MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-35 du 9 janvier 1996, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation de code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis des ministres du commerce et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas des similaires fabriqués localement et relevant des numéros de position 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-36 du 9 janvier 1996, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales figurant au tableau ci-après :

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
10.01	100110.0	- Froment (blé) dur
	Ex 100190.0	- Autres :
		* blé tendre
10.03	100300.0	- Orge

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérations d'importation effectuées par l'office des céréales à partir du premier janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-37 du 9 janvier 1996, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990, portant institution d'un prélèvement sur la viande bovine importée tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1187 du 24 mai 1993,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 et dû sur les viandes bovines réfrigérées et importées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 1200 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 96-38 du 9 janvier 1996 modifiant le décret n° 94-540 du 10 mars 1994 fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,